

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS600

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo,
M. Gomès, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 8

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur, maître d'apprentissage, chef d'entreprise de moins de 11 salariés, est présumé satisfaisant aux conditions de compétences professionnelles de l'article L. 6223-1, s'il est lui-même issu d'une formation en apprentissage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation obligatoire prévue à l'article L 6223-1 constitue une réelle barrière administrative et chronophage à l'accueil d'apprentis au sein des TPE.

Les responsables de ces entreprises peuvent cependant être présumés comme remplissant les conditions de compétences professionnelles requises lorsqu'ils sont eux même issus d'une formation en apprentissage.